PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Aisne

Soissons, le 08/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ATHIES METHANISATION (AM)

Lieu-dit Les Minimes
ZM
02840 ATHIES SOUS LAON

Nos réf. : ath22Rinsp-069 FB/FB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement ATHIES METHANISATION (AM) implanté Lieu-dit Les Minimes ZM 02840 ATHIES SOUS LAON. L'inspection a été annoncée le 19/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de la DREAL HDF et fait suite à une plainte relative à des nuisances olfactives, aux modalités d'entreposage des intrants et à la gestion des jus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATHIES METHANISATION (AM)
- Lieu-dit Les Minimes ZM 02840 ATHIES SOUS LAON
- Code AIOT dans GUN : 0005108252
- Régime : ENREGISTREMENT
- Statut Seveso : Non

Unité de méthanisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 10.2.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 1.1.1	/	
Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 1.1.3	/	
Odeurs	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 3.1.3	/	
Rétention	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 4.3.9	/	
Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 4.3.12	/	
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 8.1.5	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emprise	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 3	/	
odeurs	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 3.1.3.1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plupart des non-conformités proviennent de modifications apportées au projet autorisé. Un porter à connaissance est ainsi demandé à l'exploitant afin de régulariser cette situation.
La non-conformité majeure porte sur l'autosurveillance de la nappe, qui n'est pas conduite selon les dispositions de l'arrêté préfectoral et qui ne permet pas en l'état de caractériser une pollution qui proviendrait de l'unité de méthanisation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Emprise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 3

Prescription contrôlée :
Les installations autorisées concernant l'unité de méthanisation sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section cadastrale	Lieu-dit	Parcelle	
			n°	Surface
ATHIES-SOUS-LAON	ZM	« Les Minimes »	523	12 405 m²
			537	4 949 m²

Constats : Site exploité actuellement sur les parcelles autorisées.

Un projet existe sur des parcelles voisines.

L'exploitant indique que le terrain a pour destination le stockage de matière pour la société SCEA du Puits Bas et l'exploitation du terrain se fera par cette société.

Observations : 2022-O1 : Un porter à connaissances "RISQUES TECHNOLOGIQUES" a été communiqué à la commune à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation. Aussi, des restrictions d'usage pourraient s'appliquer sur le terrain attenant à l'unité de méthanisation, en cas d'implantation d'une entreprise tierce.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 1.1.1

Prescription contrôlée :

Les installations et activités de la société ATHIES METHANISATION sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Régime
2716-1	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes** à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Volume stocké ≥ 1 000 m^3	Stockage de 6 000 m^3 (betteraves et oignons)	E
2781.2	**Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute**, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/ j	Méthanisation de 84,7 t/j de matières végétales brutes, de déchets végétaux d'industries agroalimentaires et d'autres déchets non dangereux (glycérine et eaux de lavage des camions)	E
2910-B-2.a	**Installation de combustion** (gaz provenant de la biomasse à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771). Produits consommés seuls ou en mélange différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 100 kW et inférieure à 20 MW	Chaudière biogaz : environ 710 kW	E
2920	**Installations de compression** fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Unité de purification : Compression : 135 kW Séchage : 15 kW Surpresseur : 5 kW Accessoires : 3 kW TOTAL : 158 kW	NC
2160-1	**Silos et installations de stockage en vrac de céréales,** grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats	Silos couloirs de stockage de matières végétales de 2 016 m^3 (576 m^2 avec une hauteur de stockage de 3,5 m)	NC

Constats : Bilan activité journalier fourni lors de la visite.
Intrants traités essentiellement végétaux = Mais, pulpes de betteraves, seigle, betteraves, oignons, sucre, ..
Eaux de lavage de camions < 10 % des intrants
Les intrants sont plus diversifiés que ceux mentionnés dans l'AP, sans impact sur le classement ICPE du site
Capacité en moyenne mensuelle < capacité autorisée. Par contre, on observe des pics d'activités dépassant la capacité autorisée fixée à 84.7 t/j, sans dépasser le seuil IED (3532 : < 100 t/j).

2022-NC1 : Dépassement de la capacité autorisée. Un porter à connaissance sera à transmettre. Toutefois, la capacité de traitement devra rester < à 100 t/j. Dans le cas contraire, le site relèverait de la rubrique 3532 et serait soumis à la directive IED (ce qui impliquerait le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation).

Observations : 2022-O2 : Si la chaudière a une puissance < à 1 MW, elle ne relève plus d'une rubrique ICPE. L'auto surveillance des rejets associés peut être abandonnée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 1.1.3

Prescription contrôlée :
Les installations autorisées sont constituées essentiellement de :
- Digesteur n°1 : 1 923 m3 utile (17,5 m de diamètre et 8,5 m de haut)
- Anneau d'hydrolyse : 791 m3 utile
- Digesteur n°2 : 3 620 m3 utile (24 m de diamètre et 8,5 m de haut)
- Post-Digesteur : 3 620 m3 utile (24 m de diamètre et 8,5 m de haut)
- Gazomètre (x 3) : 3 700 m3
- Rétention (cuves et eaux d'extinction d'incendie) : 3 620 m3
- Stockage des intrants liquides : 2 cuves de 64 m3 chacune
- Cuve tampon digestat brut et digestat liquide : cuve séparée en 2 avec 170 m3 pour chaque compartiment
- Stockage digestat liquide : cuve couverte de 3 843 m3
- Stockage digestat solide sur site : plate-forme béton avec mur amovibles de 100 m3
- Stockage intrants : 6 000 m3 en vrac bâché dans la fosse
- Bâtiment technique et chaudière biogaz : local chaudière
- Locaux sociaux et bureau : local
- Hangar de stockage intrants : 2 016 m3 en silos couloirs sous hangar de 576 m^2
- Unité de purification du biogaz en bio-méthane avant injection : conteneur
- Bassin réserve incendie : 120 m3
- Bassin d'orage : 1 484 m3
- Superficie d'infiltration : 4 126 m^2

La quantité de matières entrantes est de l'ordre de 30 920 tonnes par an.
La capacité de production de biogaz est de 215 Nm3/h.
Le poste d'injection implanté en limite de propriété n'est pas géré par la société ATHIES METHANISATION et n'est donc pas réglementé par le présent arrêté préfectoral.
Le plan des installations est annexé au présent arrêté.

Constats : Des différences ont été constatées entre le projet et les installations réellement exploitées.
Ainsi, les installations, bâtiments et équipements suivants sont absents du site :

- Stockage d'intrants liquides en cuves aériennes. Seule une fosse enterrée est réservée à ces intrants.
- Gazomètres
- Plate-forme de stockage de digestat solide
- Hangar de stockage d'intrants
- Bassin d'orage (Uniquement fossés d'infiltration)
- Cuve tampon de digestat brut compartimentée

Le site ne comprend pas 2 digesteurs, 1 post-digesteur et une cuve de digestat liquide mais 3 digesteurs et 1 post digesteur.

L'installation serait dimensionnée pour traiter jusqu'à 42 000 t / an d'intrants, générer 600 Nm3/h de biogaz.

2022-NC2 : Plan de récolement à transmettre. Justificatifs des capacités et volumes des ouvrages y compris des ouvrages de gestion des eaux pluviales, à transmettre. Porter à connaissance décrivant les modifications apportées au projet à remettre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 3.1.3

Prescription contrôlée :
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
En particulier :
- les matières potentiellement odorantes sont livrées par camion benne bâchés ou citernes,
- les produits entrants sont stockés dans des fosses/aires spécifiques empêchant les réactions chimiques entre les différents entrants,
- les intrants solides sont soit stockés dans une fosse béton d'une capacité de 6 000 m^3 équipée d'une bâche automatique soit stockés dans un silo couloir sous hangar,
- les matières entrantes stockées sont incorporées rapidement dans le digesteur afin d'éviter des temps de séjour longs et des émissions de gaz,
- les intrants liquides sont stockés dans deux cuves de 64 m3 chacune ou dépotés directement par pompage, des citernes de livraison vers une cuve couverte, à l'aide de raccords étanches,
- les pré-fosses disposent de niveau haut asservissement des pompes,
- le bâtiment de réception des matières premières est maintenu en dépression, l'air extrait est traité par bio-filtre pour limiter les émissions odorantes. Les portes du bâtiment sont maintenues fermées,
- les digesteurs et le post-digesteur sont couverts et maintenus étanches, les dispositifs (les dispositifs d'étanchéité sont régulièrement vérifiés (périodicité des contrôles définie par l'exploitant), la première cuve de réception des digestats bruts en sortie de post-digesteur est couverte pour limiter l'action du vent lors de la phase de refroidissement du digestat,
- en cas de valorisation impossible, le biogaz est brûlé par la torchère. Le rejet de biogaz est interdit,
- l'air issu du processus de purification du biogaz est traité par bio-filtre avant rejet.
La durée d'ouverture de la bâche recouvrant la fosse de stockage des intrants doit être la plus courte possible.
Dans un délai de six mois après la mise en service de l'exploitation, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé et spécialisé à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que l'état initial des odeurs réalisé dans le dossier de demande d'autorisation.
Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.
L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment ou à l'occasion d'une plainte la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

Constats : Absence de réception de matières lors de la visite.
Intrants solides entreposés en vrac dans une zone ceinturée par cloisons béton .
Les intrants liquides sont déchargés par gravité directement dans une fosse enterrée couverte.
Les 4 ouvrages (Digesteurs et post-digesteur) sont couverts.
Présence d'une torchère.
Emissions de l'anneau à hydrolyse traitées par un filtre à copeaux
Concernant l'état des odeurs, des devis ont été présentés le jour de la visite.
2022-NC3 : Nouvel état des odeurs non réalisé.
2022-NC4 :
Absence de bâche automatique au niveau de l'aire de stockage extérieure.
Absence de hangar de stockage.
Absence de bâtiment de réception des intrants.
Matières solides non introduites rapidement dans les procédés.
Les justificatifs du contrôle d'étanchéité de l'installation n'ont pas pu être présentés le jour de la visite.
Air issu du processus de purification non traité par bio-filtre avant rejet
Porter à connaissance relatif aux évolutions du projet à remettre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 3.1.3.1
Prescription contrôlée : En cas de plainte de nuisances olfactives liées à l'installation de méthanisation, un numéro vert est mis en place pour que les riverains puissent s'exprimer. Les causes sont recherchées et des mesures correctives sont mises en place telles que : mise en place d'un système de neutralisation des odeurs par brumisation, utilisation de camions fermés pour le transport des intrants à la place des camions bâchés.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de plaintes, vierge à ce jour L'exploitant indique ne pas être destinataire de plainte. Absence d'odeur au droit de la départementale 977 et des premières habitations d'ATHIES SOUS LAON le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 4.3.9
Prescription contrôlée : En cas de fuite des cuves des digesteurs ou des cuves de stockage des digestats liquides et en cas d'incendie, les effluents aqueux sont retenus ou envoyés vers l'aire de rétention des digesteurs et du post-digesteur qui est formée par une fosse d'une profondeur de 4 m et qui est soutenue par un mur béton de 4 m. La zone est étanche. Une vanne assure le confinement en cas d'incendie. Cette vanne est signalée. Cette vanne est maintenue fermée. Le volume de cette rétention est de 5 600 m3. Les eaux pluviales – non polluées – de la zone à une profondeur de 4 m doivent être acheminées vers le bassin étanche par une pompe de relevage fonctionnant au débit de pointe maximal en cas de pluie décennale pour éviter l'accumulation d'eau. En cas de pollution, les eaux ainsi confinées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.11. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et le réseau de collecte des effluents sanitaires.
Constats : Zone de rétention représentée sur le plan de masse. Les 4 ouvrages (Digesteurs et Post digesteur) sont pourvus de surverses de sécurité débouchant sur zone bitumée de façon que les écoulements soient drainés soit vers la cuve enterrée ou l'anneau d'hydrolyse. Sol revêtu (béton - enrobé) Cuve enterrée de 35 m3 raccordée à anneau d'hydrolyse par pompe, attenante à la rétention. Zone nord de stockage faisant office de rétention, ceinte par cloisons béton. Absence de vanne de sectionnement et relevage Eaux pluviales recyclées dans les procédés Uniquement caniveau en limite ouest du site, raccordé aux fossés d'infiltration après séparateur d'hydrocarbures (Eaux pluviales considérées par l'exploitant comme non contaminées) **2022-NC5 : Zone de rétention : Cloisons béton endommagées et/ou absentes (Limite EST du site)** **Justificatifs du volume disponible et de l'étanchéité de la zone de rétention à joindre.** **Porter à connaissance à remettre, précisant les évolutions par rapport au projet autorisé.** **Plan des réseaux (Version électronique) permettant de visualiser les réseaux de collecte vers les différents exutoires (rétentions, ouvrages d'infiltration..) à remettre.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 4.3.12

Prescription contrôlée :
Compte tenu de la proximité de la nappe sous-jacente et de l'importance de celle-ci pour l'alimentation en eau potable de la ville de Laon et la commune d'Athies-sous-Laon et des communes dépendantes de cette ressource, et en l'absence de ressource de substitution, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires de cette nappe contre tout type de pollution. L'exploitant réalise une nouvelle étude géotechnique, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Sur la base des conclusions de cette nouvelle étude géotechnique, il met en place les solutions techniques (géomembrane, remblais traités à la chaux, argile ou traitement à la bentonite...) qui permettent de garantir une protection du sous-sol par un très faible taux d'infiltration.
Afin de surveiller les EFFETS de l'installation SUR LES EAUX SOUTERRAINES, l'exploitant met en œuvre un réseau de surveillance. Ce réseau de surveillance se compose de deux piézomètres : un en amont et l'autre en aval hydraulique du périmètre d'exploitation. L'emplacement de ces 2 piézomètres est déterminé par un hydrogéologue agréé. Ces piézomètres permettent de détecter une pollution à l'origine du site de l'unité de méthanisation par comparaison entre les résultats d'analyses de ces 2 piézomètres. À défaut, d'autres piézomètres devront être ajoutés au besoin.

L'exploitant communique au préfet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la localisation des ouvrages. Cette dernière est précisée sur un plan.
Ce plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines
Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).
L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.
L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.
Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés a minima pendant 10 ans.

Constats : Le premier alinéa de l'article a fait l'objet d'une visite le 12-10-2020

Etude hydrogéologique conduite par un hydrogéologue agrée (17-06-2020). L'hydrogéologue ne préconisait pas l'implantation de piézomètre sur le site en l'absence de cible vulnérable en aval hydraulique du site. Les captages AEP ne sont pas considérés comme pouvant être affectés par une pollution survenant au droit du site de méthanisation.

2 piézomètres sont présents sur le site (15 m : Nappe de la craie). L'un au nord, le second au sud.

2022-NC6 : A remettre : Photographies des têtes de piézomètres, Coupes techniques et lithologiques des ouvrages, justificatifs du nivellement NGF des ouvrages

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 8.1.5
Prescription contrôlée : Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. À cet effet, les digesteurs, le post-digesteur et la cuve de stockage du digestat liquide sont positionnées dans une aire de rétention étanche formée par un décaissement à une profondeur de 4 m composée par des murs en béton. Le volume de la rétention est supérieur au volume de la plus grosse cuve. La pompe de relevage acheminant les eaux pluviales de la zone au bassin est maintenue en position d'arrêt pour éviter le rejet des effluents (vanne de coupure). Les jus des zones de stockage d'intrants sont collectés et envoyés en méthanisation. Ces zones de stockage sont couvertes, il n'y a donc pas de contact avec les eaux pluviales.
Constats : 2022-NC7 : Rétention non configurée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral et le plan qui y est annexé. Digesteurs, post digesteur non ceints intégralement par murs en béton (Absence de décaissement) Zone de stockage d'intrants non couverte. **Un porter à connaissance est à déposer.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 10.2.3.2

Prescription contrôlée :
Les analyses prévues à l'article 4.3.12 du présent arrêté sont réalisées par un organisme agréé et à la charge de l'exploitant. La fréquence d'analyses est a minima trimestrielle la première année.
En fonction des résultats d'analyses de la première année, avec accord de l'inspection, la fréquence d'analyses peut passer à une fréquence semestrielle, notamment en période de hautes et basses eaux. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'établissement. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.
Au minimum, les paramètres suivants sont mesurés :

Les analyses prévues à l'article 4.3.12 du présent arrêté sont réalisées par un organisme agréé et à la charge de l'exploitant. La fréquence d'analyses est a minima trimestrielle la première année.
En fonction des résultats d'analyses de la première année, avec accord de l'inspection, la fréquence d'analyses peut passer à une fréquence semestrielle, notamment en période de hautes et basses eaux. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'établissement. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.
Au minimum, les paramètres suivants sont mesurés :

En fonction des résultats d'analyses, avec accord de l'inspection, les paramètres listés ci-dessus peuvent être modifiés.
Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.
Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.
Pour les paramètres concernés, les résultats sont comparés aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...) et aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code la santé publique.
Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats : Résultats d'une campagne de prélèvements et d'analyses (Septembre 2021). Celle-ci montre la présence au droit du piézomètre NORD d'une contamination de la nappe par des matières organiques :

- ST DCO : 271 mg/l contre 12 mg/l (Piézomètre SUD)
- DBO5 : 150 mg/l contre 1.8 mg/l (Piézomètre SUD)
- MES : 7000 mg/l contre 830 mg/l (Piézomètre SUD)
- NH4 : 5.5 mgNH4/l contre 0.15 mg/l (Piézomètre SUD)

Des HAP sont aussi décelés au niveau de ce piézomètre NORD :
- Benzo(a)pyrène : 0.032 µg/l (< Ld Piézomètre SUD)
- Benzo(b)fluoranthène : 0.023 µg/l (< Ld Piézomètre SUD)
- Fluoranthène : 0.048 µg/l (< Ld Piézomètre SUD)

Ces résultats :
- ne dépassent pas les limites de qualités des eaux brutes destinées à la production d'eau potable (HAP)
- dépassent la limite de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable (NH4 : 4 mgNH4/l)

Le niveau piézométrique n'a pas été relevé. Aussi, le sens de la nappe ne peut pas être déterminé. Toutefois, l'avis de l'hydrogéologue agrée mentionnait un sens d'écoulement de nappe variable (vers Ouest, vers Sud EST) selon les campagnes.

2022-NC8 : Niveau piézométrique non relevé lors de chaque campagne, Absence de comparaison aux valeurs de référence. Non respect de la fréquence minimale (Trimestrielle la première année) d'analyses.
L'anomalie qui ressort de la campagne de septembre de 2021 n'a pas été portée à la connaissance du préfet.
Absence d'investigations afin de déterminer l'origine de cette contamination et en particulier, si elle est imputable ou non au site de méthanisation. L'absence de relevés des niveaux piézométriques ne permet pas de déterminer le sens d'écoulement de la nappe.
Le piézomètre, sur le site, pourra être l'objet d'un prélèvement à minima sur les paramètres suivants (MES, DCO, pH, DBO5, NH4, NO3, conductivité) en parallèle de ceux prévus sur les deux piézomètres NORD et SUD lors de la prochaine campagne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription